

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-03-02
Portant occupation temporaire du domaine public,
Réglémentant la circulation et le stationnement
des véhicules, Ecole Romain Knecht

Le maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectorale 2021-1111 en date du 16 novembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par l'Association Les Petits Curieux Drapois demeurant 3 Traverse des Écoles – 06340 DRAP pour l'organisation et l'installation de vente de gâteaux Traverse des Écoles, les jeudis 10 et 24 mars 2022 de 15h30 à 17h30,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations de domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : L'Association Les Petits Curieux Drapois demeurant 3 Traverse des Écoles – 06340 DRAP est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation et l'installation de vente de gâteaux Traverse des Écoles, les jeudis 10 et 24 mars 2022 de 15h30 à 17h30.

Les points de vente se situeront à proximité des entrées maternelle et élémentaire.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2 : Durant la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacement ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à la manifestation, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que l'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement.

Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la commune de Drap.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police rurale. De ce fait, ce permis de stationnement sera reporté de plein droit.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 4 : Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers de cet emplacement.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM)

Drap, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

